

**Assemblée générale**Distr.: Générale  
4 mai 2006Français  
Original: Anglais/chinois

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Trente-neuvième session  
New York, 19 juin-7 juillet 2006

**Projets de dispositions législatives sur les mesures  
provisoires et la forme de la convention d'arbitrage – Projet  
de déclaration relative à l'interprétation des articles II-2  
et VII-1 de la Convention de New York de 1958 pour la  
reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales  
étrangères**

**Commentaires reçus d'États membres et d'organisations  
internationales**

**Additif**

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Commentaires reçus d'États membres et d'organisations internationales . . . . .	2
A. États membres. . . . .	2
2. Chine . . . . .	2



## **II. Commentaires reçus d'États membres et d'organisations internationales**

### **A. États membres**

#### **2. Chine**

[Original: chinois]

[26 avril 2006]

Lettre administrative MC/DTL n° 26[2006]

#### **Commentaires en réponse aux projets de documents pertinents du Groupe de travail II de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international**

Nous avons bien reçu les trois projets de documents élaborés par le Groupe de travail II (arbitrage et conciliation), qui nous ont été transmis par la CNUDCI. Après examen, nous vous faisons part, ci-après, de nos commentaires:

### **I. Dispositions législatives révisées sur les mesures provisoires et les injonctions préliminaires**

#### **I) Commentaires généraux sur le texte dans son ensemble**

Le présent projet développe considérablement les dispositions de l'article 17 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international de 1985 traitant du pouvoir du tribunal arbitral d'ordonner des mesures provisoires. Les termes "mesures provisoires" et "injonctions préliminaires" sont proches par leur sens des "mesures conservatoires", que connaît le système juridique chinois et qui peuvent porter sur des biens ou sur des preuves. La loi chinoise sur l'arbitrage dispose dans son article 28 que "... Si l'une des parties demande la conservation de biens, la commission d'arbitrage soumet sa demande à un tribunal populaire, en vertu des dispositions pertinentes de la loi de procédure civile"; et dans son article 46, que "... Si les parties demandent une telle conservation, la commission d'arbitrage soumet leur demande au tribunal populaire de base de l'endroit où la preuve est située." Autrement dit, le droit chinois n'a pas donné au tribunal arbitral le pouvoir d'ordonner des mesures conservatoires, ni celui d'ordonner des mesures provisoires ou de prononcer des injonctions préliminaires. Le présent projet diverge donc à cet égard des dispositions pertinentes de la loi chinoise de procédure civile et de la loi sur l'arbitrage. Il n'y a pas de base juridique en Chine pour la reconnaissance et l'exécution par les tribunaux de mesures provisoires et d'injonctions préliminaires prononcées par des tribunaux arbitraux étrangers.

#### **II) Commentaires sur certaines dispositions**

Dans le prolongement de notre point de vue général exposé ci-dessus, nous proposons de modifier certaines dispositions comme suit:

1. Paragraphe 1 b) de l'article 17 *bis* – Conditions d'octroi des mesures provisoires dans l'annexe I, Dispositions législatives révisées sur les mesures provisoires et les injonctions préliminaires, nous suggérons de supprimer entièrement l'alinéa b) "Qu'elle a des chances raisonnables d'obtenir gain de cause sur le fond de la demande principale, ...", car il n'est pas facile de dire avec précision la probabilité de succès de la demande au moment où la partie la dépose. De plus, il reste la question délicate de savoir qui déterminera cette probabilité, et par quels moyens. C'est un calcul qui prend du temps. Or, les mesures provisoires revêtent un caractère d'urgence qui ne permet pas d'attendre longtemps une décision sur l'existence d'une éventuelle probabilité de succès. Un retard va à l'encontre des dispositions relatives aux mesures provisoires.
2. Paragraphe 5 de l'article 17 *quater* – Régime spécifique applicable aux injonctions préliminaires, nous suggérons, dans la phrase "Une injonction préliminaire s'impose aux parties, mais n'est pas susceptible d'exécution par un tribunal", de supprimer les mots "mais n'est pas susceptible d'exécution par un tribunal", car une injonction préliminaire qui n'est pas susceptible d'exécution par un tribunal ne produira pas d'effet réel.
3. Article 17 *quinquies* – Modification, suspension, rétractation, nous suggérons d'insérer à la troisième ligne les mots "si celle-ci est justifiée" après les mots "à la demande de l'une des parties", car il est inacceptable qu'une demande ne soit pas justifiée.
4. Paragraphe 1 de l'article 17 *novies* – Reconnaissance et exécution, nous suggérons de supprimer les mots "sauf indication contraire du tribunal arbitral, car un tribunal arbitral ne devrait pas donner d'indication contraire une fois qu'il a prononcé une "mesure provisoire". La phrase laisse peu de place à une compréhension raisonnable.

## **II. Dispositions législatives révisées sur la forme de la convention d'arbitrage**

### **I) Commentaires généraux sur le texte dans son ensemble**

Ce texte est une tentative, compte tenu des progrès technologiques, de réviser, par une interprétation élargie, l'exigence de la "forme écrite" prévue à l'article 7 de la Loi type, "Définition et forme de la convention d'arbitrage". La loi sur l'arbitrage en vigueur en Chine exige elle aussi que les conventions d'arbitrage se présentent "sous forme écrite". Avec le progrès technologique, les communications interpersonnelles et la conclusion de contrats s'effectuent par des moyens de plus en plus variés, ce qui demande incontestablement un élargissement correspondant de l'interprétation de l'exigence de l'"écrit" d'où la nécessité de réviser l'article 7 de la Loi type. Dans cette optique, nous préférons la première variante, qui indique dans des termes précis dans quelles conditions la convention d'arbitrage revêt la "forme écrite", et qui est plus facile à appliquer, tout en étant compatible avec la conception de la forme écrite des contrats dans la pratique chinoise actuelle.

## **II) Commentaires sur certaines dispositions**

1. Paragraphe 3 de l'article 7 – Définition et forme de la convention d'arbitrage. Au point 1) Projet d'article 7 révisé, figurant à l'annexe II, Dispositions législatives révisées sur la forme de la convention d'arbitrage, nous suggérons de remplacer, à la deuxième ligne, le mot "consigné" par le mot "établi", dont le sens est plus large.
2. Article 7 – Définition et forme de la convention d'arbitrage, figurant au point 2) Autre proposition. Le texte, moins que satisfaisant, devrait être écarté.

## **III. Projet de déclaration relative à l'interprétation du paragraphe 2 de l'article II et du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention de New York**

Le projet de déclaration vise à exprimer le souhait que les États donnent sans tarder leur interprétation des exigences de forme pour les conventions d'arbitrage de manière à suivre l'évolution des formes de l'écrit dans la société moderne. L'objectif ultime est de conduire à la reconnaissance et à l'exécution les plus larges possibles des sentences arbitrales commerciales internationales dans différents États. La déclaration correspond à la révision et à l'amélioration de l'article 7 de la Loi type. Nous considérons que le texte actuel de la déclaration est approprié et, par conséquent, tout à fait acceptable.

## **IV. Expressions dans les textes chinois et anglais**

En ce qui concerne les décalages entre certaines expressions dans les textes chinois et anglais, nous proposons d'examiner et de finaliser notre texte après les réunions qui se tiendront plus tard cette année ou l'année prochaine, lorsque les textes anglais seront mis définitivement au point.

---